



30 avril 2014

(14-2645)

Page: 1/1

Original: espagnol

**ARGENTINE – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES
MARCHANDISES ET DES SERVICES**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 28 avril 2014, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services* (WT/DS453) a été établi par l'ORD le 25 juin 2013 et sa composition a été arrêtée le 11 novembre 2013.

Le début des travaux a été reporté faute de personnes disponibles pour faire partie du Groupe spécial et de juristes expérimentés au Secrétariat. De ce fait, le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au milieu de 2015 au plus tard.
